

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 07 845

Mis en ligne le 29.07.2025

CHAUSSÉE DU BOURG BARRÉE
STATIONNEMENT CAMION NACELLE
REMPLACEMENT D'UNE TOURELLE D'EXTRACTION DE LA BRASSERIE "LES 100 CULOTTES"
LE 05 AOÛT 2025 DE 14 H 00 À 16 H 00.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de la SAS DIMAC sise 12 rue de Troumouze 65420 IBOS, relative au stationnement d'un camion nacelle, chaussée du bourg, au droit de la brasserie « Les 100 Culottes » portant le n° 20 place du Champ Commun, à hauteur du passage du Garnavie, pour le remplacement d'une tourelle d'extraction, le 05 août 2025 de 14 h 00 à 16 h 00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 05 août 2025 de 14h00 à 16h00, la SAS DIMAC est autorisée à occuper le domaine public, chaussée du Bourg, au droit de la brasserie « Les 100 Culottes » portant le n° 20 place du Champ Commun, à hauteur du passage du Garnavie.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la circulation chaussée du Bourg est interdite, dans la portion comprise entre la place du Champ Commun Nord et le parking Despiau.

Les véhicules circulant place du Champ Commun Nord et voulant se diriger vers la chaussée du Bourg sont déviés par la place du Champ Commun Sud, la rue Rouy, la rue des Pyrénées, la rue de la Grotte puis la Chaussée du Bourg.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 3 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Des panneaux de type KC1 « rue barrée » seront mis en place, chaussée du Bourg depuis la place du Champ Commun et le parking Despiau.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 9 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 28 juillet 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 29/07/2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.